



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015131-0001

Signé par
Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 11 mai 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères des cantons de Courville sur Eure – La Loupe – Châteauneuf en Thymerais et Senonches



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères des cantons de Courville sur Eure – La Loupe-
Châteauneuf-en-Thymerais et Senonches**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11968 du 06 octobre 1967 portant création du SIRTOM des cantons de La Loupe, Courville-sur-Eure, Châteauneuf-en-Thymerais, Senonches,

Vu l'arrêté préfectoral n° 628 du 11 mars 1970, vu les arrêtés interpréfectoraux n° 1715 du 31 juillet 1972, n° 1054 du 13 avril 1973, n° 2762 du 13 novembre 1973, sans numéro du 05 novembre 1975, n° 597 du 23 février 1976, n° 3120 du 20 septembre 1978, n° 953 du 19 juin 1986, n° 1783 du 1er octobre 1987, n° 1239 du 29 mai 1990, portant adhésion de communes,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1699 du 22 septembre 1987 portant modification de l'adresse du siège,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 82 du 25 janvier 1996 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1129 du 24 juin 1996 portant retrait de commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1677 du 19 septembre 1997 portant substitution de la communauté de communes des cantons de La Ferté Vidame à la commune de La Puisaye au sein du SIRTOM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1642 du 18 octobre 2002 constatant le retrait de la communauté de communes du canton de La Ferté Vidame et de ses environs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1644 du 18 octobre 2002 relatif à l'exercice des fonctions de comptable du SIRTOM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0118 du 8 février 2005 portant actualisation des statuts et notamment substitution des Communautés de communes du Pays Courvillois, du Perche Senonchois, des Portes du Perche pour leurs communes membres au sein dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011237-0002 du 25 août 2011 portant substitution des communautés de communes du Plateau de Brezolles et du Thymerais pour leurs communes membres au sein dudit syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 portant retrait des communes de Mittainvilliers et Véréigny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-0002 du 14 décembre 2012 portant substitution de la Communauté de communes du Pays Courvillois pour les communes d'Orrouer et Saint Luperce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0004 du 25 mars 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Portes du Perche par l'adhésion de la commune de Montlondon à effet du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux par fusion de la communauté d'agglomération de Dreux agglomération, avec la communauté de communes du Plateau de Brezolles, la communauté de communes du Thymerais, la communauté de communes du Val d'Avre, la communauté de communes de Val d'Eure et Vesgre, la communauté de communes des villages du Drouais, comprenant en outre la commune d'Ormoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 constatant les effets de la création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et emportant retrait de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2014, des communautés de communes du Plateau de Brezolles et du Thymerais du SIRTOM ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux, en date du 30 mars 2015, et du comité syndical du SIRTOM des cantons de La Loupe, Courville-sur-Eure, Châteauneuf-en-Thymerais, Senonches, en date du 4 février 2015, approuvant les conditions financières et patrimoniales suite au retrait des communautés de communes du Plateau de Brezolles et du Thymerais du syndicat susnommé ;

Vu la délibération n° 2014-01 du 20 février 2014 du comité syndical approuvant la modification des articles 1 et 3 des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres dudit syndicat approuvant à la majorité qualifiée la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant que pour l'exercice de ses compétences et conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes des Portes du Perche est substituée de plein droit à la commune de Montlondon au sein dudit syndicat ;

Considérant que la fusion des six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant l'actuelle Agglo du Pays de Dreux a entraîné de plein droit le retrait des communautés de communes du Plateau de Brezolles et du Thymerais du SIRTOM ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la Communauté de communes des Portes du Perche est substituée à la commune de Montlondon au sein du SIRTOM des cantons de Courville sur Eure – La Loupe – Châteauneuf en Thymerais et Senonches.

Article 2 : les conditions financières et patrimoniales du retrait des communautés de communes du Plateau de Brezolles et du Thymerais sont fixées conformément à la délibération du 4 février 2014 du SIRTOM des cantons de Courville sur Eure – La Loupe – Châteauneuf en Thymerais et Senonches ci-annexée.

Article 3 : la nouvelle dénomination du syndicat vise la suppression du terme « cantons » et devient :

« SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches »

Article 4: les articles 1^{er} et 3 des statuts du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères des cantons de Courville sur Eure - La Loupe - Châteauneuf en Thymerais et Senonches, annexés à mon arrêté n° 2012349-0002 du 14 décembre 2012, sont modifiés comme suit :

« Article 1 :

Il est formé entre :

- la Communauté de communes du Pays Courvillois,
- la Communauté de communes du Perche Senonchois,
- la communauté de communes des Portes du Perche,

un syndicat qui prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LE
RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES de Courville sur Eure, La
Loupe et Senonches.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé rue du 19 mars 1962 - 28190 COURVILLE-SUR-EURE.

Le reste sans changement. »

Article 5 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 6 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent le Rotrou, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Président du Syndicat mixte intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 11 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches**

* * * * *

STATUTS

* * * * *

Article 1^{er} : Il est formé entre :

- La Communauté de communes du Pays Courvillois,
- La Communauté de communes du Perche Senonchois,
- La Communauté de commune des Portes du Perche,

un syndicat qui prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches.

Article 2 : Le syndicat a pour objet le ramassage et le traitement des ordures ménagères sur le territoire des collectivités associées.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé rue du 19 mars 1962 - 28190 COURVILLE-SUR-EURE. Toutefois le comité syndicat ou le bureau peut se réunir dans les Mairies des différentes communes-membres.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités associées.

Chacune des communes est représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les communautés de communes sont représentées par :

- 2 délégués titulaires par commune formant la communauté de communes
- 2 délégués suppléants par commune formant la communauté de communes

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend 15 membres:

- 1 président.
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : le budget pourvoit à toutes les dépenses liées à l'exercice des compétences du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, du conseil régional, du conseil général, des communes et des organismes divers,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les produits de la vente des emballages et matériaux recyclables,
- la contribution des membres associés soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Article 8 : les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale ou de la redevance pour l'enlèvement des ordures, déchets et résidus.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et/ou les redevances sont instituées par le comité syndical.

Chaque année, lors du vote du budget, le comité syndical fixe les taux applicables pour l'année. Les communes concernées par un service supplémentaire supportent l'intégralité des dépenses liées à celui-ci.

Article 9 : les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le Trésorier de Courville S/Eure.

Article 10 : l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité à la majorité qualifiée.

Article 11 :

1/ Toute commune ou communauté de communes qui désirerait se retirer du syndicat, devra se conformer aux conditions de l'article L. 5211-19 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

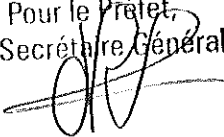
2/ Toute commune ou communauté de communes qui désirerait adhérer au syndicat, devra se conformer aux conditions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

11 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT



SIRTOM des cantons de Courville-sur-Eure, La Loupe, Châteauneuf-en-Thymerais, Senonches,
Rue du 19 Mars 1962
28190 COURVILLE-SUR-EURE
Tel. : 02.37.23.32.63
mail : sirtomcourville@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
Mercredi 04 Février 2015**

Délibération 2015-02

Le mercredi quatre février deux mille quinze à dix-huit heure trente, les délégués des Communautés de Communes adhérant au S.I.R.T.O.M. se sont réunis en Comité Syndical à la salle Polyvalente de Chuisnes, sous la Présidence de Monsieur Jacky JAULNEAU assisté de Mme VEDIE, Mr DESHAYES, Mr HAY, Mr DE LACHEISSERIE et Mr GEORGES, Vice-Présidents.

Date de la convocation : 23 Janvier 2015

Secrétaire de Séance : Mr HAY Jean-Claude

Membres en exercice : 72

Membres ayant pris part au vote : 59

Etaient présents (voix délibérative) : Mesdames et Messieurs BESIN-DEJARDIN, ROCHETEAU, VIOT, GUILLEMET, VEDIE, JAULNEAU, LOCHEREAU, BETOULLE, CLAY, HAY, DAMAS, MENANT, THIBOUST, RAYER, LECOINTRE, TOUCHON, BUFFETRILLE, CHARRON, CARON, PORCHER, ANDRE, VINCENT, MENANT, CHIVRACQ, DUBOIS, PACHECO, LAMBERT, GEORGES, VERCHEL, BARETS, BRIGAND, MAGGIONI, PARIS, LANGLOIS, FLAUNET, ROINEAU, GILLET, PICHOS, DENIS, PATRY, MENI, LACOSTA, DOMANGE, TRECUL, DE LACHEISSERIE, DONCK, MARTIN, VALLEE, BIGEAULT, BARENTIN, DESNAULT, ALLAIS, DELANGE, LEBRUN, GUERIN, MERCIER, DESHAYES, LALANDRE, PETREMENT,
Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs MARAIS, BEURE, PANIER, SAUVAGE, BLAISE, GUILLAUME, LOMET.
Etaient absents : Mesdames et Messieurs HUBERT, THEVENET, POIVRE, DECOTIGNIE, DUBESSET, LOMET.

Conditions financières et patrimoniales du retrait des communautés de communes du Thymerais et du plateau de Brezolles du SIRTOM

La communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été créée par arrêté du 3 avril 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 par fusion de 6 communautés, dont la communauté de communes du Thymerais et la communauté de communes du Plateau de Brezolles.

L'arrêté inter préfectoral n°2013193-0004 du 12 juillet 2013 a constaté les effets de la création de la communauté d'agglomération sur les syndicats existants.

Conformément à l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette création a donc engendré le retrait de plein droit des communautés de communes du Thymerais et du Plateau de Brezolles qui en étaient membres du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) des cantons de Courville sur Eure, la Loupe, Châteauneuf en Thymerais et Senonches.

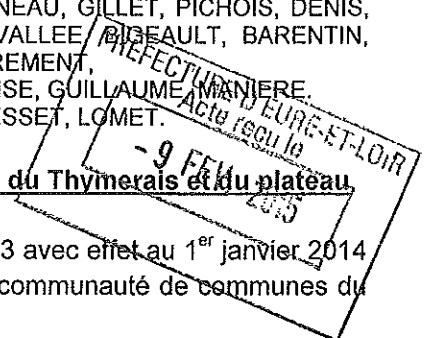
Pour mémoire, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le SIRTOM ont mis en place une convention transitoire pour assurer la continuité du service public du 1^{er} janvier 2014 au 30 mai 2014 date de fin des marchés du SIRTOM pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers et la collecte en apport volontaire du verre et du papier ; le reste des missions de ce service public étant assuré par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait des communautés de communes du Thymerais et du Plateau de Brezolles du SIRTOM sont fixées par les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Les deux communautés de communes qui ont quitté le syndicat représentent une population communale de référence en 2013 de 7 647 habitants, soit 21,73% de la population du SIRTOM.

Ainsi, les biens meubles acquis sont répartis entre le SIRTOM et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, venant aux droits des communautés de communes du Thymerais et du Plateau de Brezolles. A ce titre, le SIRTOM lui cède à titre gratuit 3 742 bacs de tri et 308 composteurs. La communauté d'agglomération du Pays de Dreux est réputée en avoir pris possession réelle. Le SIRTOM reprend les colonnes d'apport volontaire et les bennes de déchetterie.

Les biens concernés par ce transfert en raison du retrait de plein droit seront sortis de l'actif du SIRTOM pour leur valeur nette comptable et intégrés au patrimoine de la communauté d'agglomération.



Enfin, la déchetterie de Châteauneuf en Thymerais est cédée amiablement pour l'euro symbolique par le SIRTOM à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Les frais d'acte et de publicité seront à la charge de l'acheteur. L'acte notarié sera dressé par le cabinet Bertrand Faillot, Rousse Dillenshneider et François-Xavier Pinet, notaires à Châteauneuf-en-Thymerais.

L'ensemble des autres biens demeure dans le patrimoine du SIRTOM. Aucun encours de dette n'est transféré. En effet, le SIRTOM n'a aucun emprunt en cours de remboursement au 31 décembre 2013.

Vu l'inventaire joint en annexe,

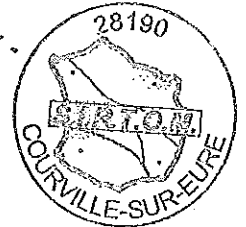
Vu l'estimation des conséquences financières du retrait des communautés de communes du Thymerais et du Plateau de Brezolles du SIRTOM des cantons de Courville sur Eure, la Loupe, et Senonches,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Décide** la répartition des biens meubles, à savoir la cession à titre gratuit de 3 742 bacs de tri et 308 composteurs du SIRTOM à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et que le SIRTOM reprenne les colonnes d'apport volontaire et les bennes de déchetterie,
- **Autorise** M. le Président ou son représentant à signer le procès-verbal constatant ces transferts de biens,
- **Approuve** la cession de l'ensemble immobilier constituant la déchetterie de Châteauneuf en Thymerais dans les conditions décrites ci-dessus et autoriser la signature de l'acte notarié correspondant,
- **Fixe** en considération de ce qui précède le solde de tout compte entre le SIRTOM et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à 0 euro.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Jacky JAULNEAU



Rendu exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en préfecture
Le
Et de la publication
Du

Le Président,
Jacky JAULNEAU